



Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 73 598 200 euros
Siège Social : 68, rue de la papeterie – 40200 Mimizan
895 750 412 R.C.S. MONT DE MARSAN

NOTE D'OPÉRATION

(telle que définie par l'article 15 du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 relatif au « Prospectus de croissance de l'Union » et dont le contenu a été établi conformément aux termes de l'Annexe 26 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 relatif notamment à la forme et au contenu du prospectus)

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris d'actions ordinaires nouvelles, à souscrire en numéraire ou par compensation de créances, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut de 20 937 215 euros, par émission de 8 242 998 actions ordinaires nouvelles, au prix de souscription de 2,54 euros, prime d'émission incluse de 0,04 euros à raison de 7 actions ordinaires nouvelles pour 25 actions existantes (l'« **Augmentation de Capital** »).

Période de négociation des droits préférentiels de souscription du 18 novembre 2024 au 27 novembre 2024 inclus.

Période de souscription du 20 novembre 2024 au 29 novembre 2024 inclus.

Prix de l'offre : 2,54 € par action



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement.

Le document d'enregistrement a été approuvé le 8 novembre 2024 sous le numéro R.24-016 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Ce prospectus a été approuvé le 13 novembre 2024 sous le numéro 24-479 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'à la date d'admission des actions nouvelles, et pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le note d'opération a été établie pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017-1129.

Le Prospectus de croissance de l'Union (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement de la société Gascogne (la « **Société** »), approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 8 novembre 2024 sous le numéro R.24-016 (le « **Document d'Enregistrement** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'opération) (le « **Résumé du Prospectus** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 68, rue de la papeterie – 40200 Mimizan, sur le site Internet de la Société (www.groupe-gascogne.com), ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Chef de file

CIC Market Solutions

SOMMAIRE

1. Objet, personnes responsables, informations de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente	12
1.1. Responsable du document d'enregistrement	12
1.2. Attestation de la personne responsable	12
1.3. Rapport d'experts et déclarations d'intérêts	12
1.4. Informations provenant d'un tiers	12
1.5. Approbation du prospectus par l'autorité compétente	12
1.6. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre	13
1.7. Raisons de l'offre, utilisation du produit de l'offre, dépenses liées à l'offre	13
1.8. Informations supplémentaires	15
2. Déclaration sur le fonds de roulement net et déclaration sur le niveau de capitaux propres et de l'endettement	16
2.1. Déclaration sur le fonds de roulement net	16
2.2. Capitaux propres et endettement	16
3. Facteurs de risques	17
3.1. Risque de dilution	17
3.2. Risques liés aux droits préférentiels de souscription	17
3.3. Risques liés aux actions existantes et aux actions offertes	18
4. Conditions relatives aux valeurs mobilières	19
4.1. Informations sur les valeurs mobilières destinées à être offertes	19
4.1.1 Natures et catégories des valeurs mobilières destinées à être offertes et code ISIN	19
4.1.2 Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	19
4.1.3 Forme de titres – Coordonnées de l'entité chargée des écritures nécessaires	19
4.1.4 Devise d'émission	19
4.1.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles	20
4.1.6 Autorisations et décisions d'émission	22
4.1.6.1 Assemblée générale ayant autorisé l'augmentation de capital	22
4.1.6.2 Décision du Conseil d'administration	23
4.1.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles	24
4.1.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions	24
4.1.9 Fiscalité en France	25
4.1.9.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France	25
4.1.9.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France	28
4.1.10 Identité de l'offre de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'émetteur)	32

4.1.11 Réglementation française en matière d'offres publiques.....	32
4.1.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE	32
5. Modalités de l'offre	33
5.1 Modalités et conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription	33
5.1.1 Conditions auxquelles l'offre est soumise	33
5.1.2 Montant de l'émission	34
5.1.3 Période et procédure de souscription.....	34
5.1.4 Révocation/Suspension de l'Augmentation de Capital.....	36
5.1.5 Réduction de la souscription	36
5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	36
5.1.7 Révocation des ordres de souscription.....	36
5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions.....	37
5.1.9 Publication des résultats de l'offre.....	37
5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription	37
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	37
5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels, pays dans lesquels l'offre sera ouverte et restrictions de vente	37
5.2.2 Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance.....	41
5.2.3 Information pré-allocation	41
5.3 Notification aux souscripteurs	41
5.4. Etablissement du prix.....	42
5.4.1. Prix de souscription	42
5.4.2. Prix maximal – Méthodes de détermination du prix définitif.....	42
5.5 Placement et prise ferme	43
5.5.1 Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre.....	43
5.5.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions.....	43
5.5.3 Prise ferme - Garantie.....	43
5.5.4 Date de signature de prise ferme – contrat de garantie.....	43
5.6. Admission à la négociation et modalités de négociation.....	43
5.6.1 Admission aux négociations sur un marché de croissance	43
5.6.2 Place de cotation	43
5.6.3 Offres simultanées d'actions de la Société	44
5.6.4 Contrat de liquidité	44
5.6.5 Stabilisation - Interventions sur le marché.....	44

5.6.6 Sur-allocation et rallonge	44
5.7. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	44
5.7.1. Nom et adresse de toute personne offrant de vendre ses valeurs mobilières	44
5.7.2. Nombre et catégories de valeurs mobilières offertes	44
5.7.3. Engagements d'abstention et de conservation	44
5.8 Dilution	45
5.8.1. Impact de l'offre sur la répartition du capital et des droits de vote.....	45
5.8.2. Incidence de l'émission.....	46

REMARQUES ET AVERTISSEMENTS

Dans le Prospectus, les termes « Gascogne », la « Société » ou l'« Emetteur » désignent la société Gascogne, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 73 598 200 euros dont le siège social est situé au 68 rue de la Papeterie à Mimizan, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mont de Marsan sous le numéro 895 750 412. Le terme « Groupe » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et ses filiales consolidées.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de la Société ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs. Les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société pourraient être ainsi significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. La Société opère dans un environnement en évolution rapide. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère ou voudrait opérer. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, elle ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au sein du chapitre 3 du Document d'enregistrement, et à la section 3 de la présente Note d'opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats de la Société ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF pourraient également avoir un effet défavorable.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

Information relative à la Société

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

(dont le contenu a été établi conformément aux termes de l'Annexe 23 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019)

Section 1— Introduction et avertissements																																				
1.1	Identification des valeurs mobilières offertes : Nature : actions ordinaires - Intitulé : GASCOGNE SA - Code ISIN : FR0000124414 - Mnémonique : ALBI																																			
1.2	Identification de l'émetteur : GASCOGNE - Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 73 598 200 euros Siège Social : 68, rue de la papeterie – 40200 Mimizan - 895 750 412 R.C.S. MONT DE MARSAN -Tel : 05 58 09 90 17 Site internet : www.groupe-gascogne.com - Code LEI : 969500DQD951FFTQHE77																																			
1.3	Autorité compétente : Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02																																			
1.4	Date d'approbation du Prospectus : L'AMF a approuvé le Prospectus sous le N° 24-479 le 13 novembre 2024.																																			
1.5	Avvertissements : Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.																																			
Section 2 — Informations clés sur l'Emetteur																																				
2.1	<p>Qui est l'émetteur des valeurs mobilières</p> <p>Gascogne est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, principalement soumise pour son fonctionnement aux articles L.225-1 et suivants du code de commerce.</p> <p>Le groupe Gascogne a été créé en 1925 et est organisé autour de la société holding Gascogne SA et de quatre activités opérationnelles filialisées spécialisées dans les secteurs du bois, papier, sacs et flexible, réparties sur 13 sites de production. Le groupe Gascogne est présent à tous les stades de la valorisation de la ressource forestière et s'appuie sur ses 4 activités complémentaires pour se développer sur des marchés tels que le papier kraft naturel frictionné, les sacs d'alimentation humaine et animale, les complexes d'isolation bâtiment, les carrelés de Menuiserie. Le chiffre d'affaires est réalisé à 57% à l'export en 2023.</p> <p>A la date de la présente Note d'opération, le capital social de Gascogne s'élève à 73.598.200 euros. Ce dernier est composé de 29.439.280 actions ordinaires, intégralement souscrites et libérées, d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, inscrites aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.</p> <p>Actionnariat de la Société à la date du Prospectus</p> <p>Le tableau détaillé ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote au 30 juin 2024. A la date de la présente Note d'opération, l'actionnariat n'a pas connu d'évolution significative.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Actionnaires</th> <th style="text-align: center;">Nombre d'actions</th> <th style="text-align: center;">% du capital</th> <th style="text-align: center;">Nombre de droits de vote exerçables</th> <th style="text-align: center;">% droits de votes exerçables</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ATTIS 2</td> <td style="text-align: right;">19 617 958</td> <td style="text-align: right;">66,64%</td> <td style="text-align: right;">36 787 187</td> <td style="text-align: right;">78,02%</td> </tr> <tr> <td>Biolandes Technologies</td> <td style="text-align: right;">5 119 328</td> <td style="text-align: right;">17,39%</td> <td style="text-align: right;">5 119 428</td> <td style="text-align: right;">10,86%</td> </tr> <tr> <td>Sous-total concert</td> <td style="text-align: right;">24 737 286</td> <td style="text-align: right;">84,03%</td> <td style="text-align: right;">41 906 615</td> <td style="text-align: right;">88,87%</td> </tr> <tr> <td>Groupe Gascogne</td> <td style="text-align: right;">40 206</td> <td style="text-align: right;">0,14%</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>Autres actionnaires</td> <td style="text-align: right;">4 661 788</td> <td style="text-align: right;">15,84%</td> <td style="text-align: right;">5 246 057</td> <td style="text-align: right;">11,13%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td style="text-align: right;">29 439 280</td> <td style="text-align: right;">100,00%</td> <td style="text-align: right;">47 152 672</td> <td style="text-align: right;">100,00%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est précisé que depuis le 2 janvier 2024, il n'y a plus d'instrument dilutif suite au remboursement des ORAN détenues par Biolandes Technologies en actions de la Société.</p> <p>La Société est contrôlée par Attis 2.</p> <p>Les sociétés Biolandes Technologies, Crédit Agricole au travers des entités gérées par Idia Capital Investissement et Crédit Mutuel Equity SCR détiennent la totalité du capital et des droits de vote d'Attis2.et agissent de concert entre elles vis-à-vis des sociétés Attis 2 et Gascogne.</p> <p>La Société est dirigée par Dominique Coutière, Président-Directeur Général.</p>	Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables	% droits de votes exerçables	ATTIS 2	19 617 958	66,64%	36 787 187	78,02%	Biolandes Technologies	5 119 328	17,39%	5 119 428	10,86%	Sous-total concert	24 737 286	84,03%	41 906 615	88,87%	Groupe Gascogne	40 206	0,14%	-	-	Autres actionnaires	4 661 788	15,84%	5 246 057	11,13%	Total	29 439 280	100,00%	47 152 672	100,00%
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables	% droits de votes exerçables																																
ATTIS 2	19 617 958	66,64%	36 787 187	78,02%																																
Biolandes Technologies	5 119 328	17,39%	5 119 428	10,86%																																
Sous-total concert	24 737 286	84,03%	41 906 615	88,87%																																
Groupe Gascogne	40 206	0,14%	-	-																																
Autres actionnaires	4 661 788	15,84%	5 246 057	11,13%																																
Total	29 439 280	100,00%	47 152 672	100,00%																																

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations issues des comptes consolidés annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2022 et des comptes semestriels clos au 30 juin 2024

	1 ^{er} semestre 2024	Exercice 2023	Exercice 2022
Capitaux propres (M€)	188,4	193,2	184,8
Actif (M€)	563,5	532,0	466,5
Endettement net (M€)	152,6	142,2	105,7

en M€	1er semestre 2024	1er semestre 2023	Exercice 2023	Exercice 2022
Chiffre d'affaires	194,5	228,4	411,2	460,2
Résultat opérationnel courant	-2,7	12,7	18	36
Résultat opérationnel	-2,4	12,6	16,4	28,5
Résultat financier	-2,3	-3,2	-5,7	-3,1
Résultat avant impôt	-4,7	9,4	10,7	25,4
Résultat net consolidé	-4,9	8,7	9,7	22,5
Résultat net par action (€)	-0,17	0,36	0,40	0,93

en M€	1er semestre 2024	1er semestre 2023	Exercice 2023	Exercice 2022
Flux de trésorerie opérationnels	20,2	8	33,7	38,3
Flux de trésorerie d'investissement	-29,2	-28,5	-77,3	-46,2
Flux de trésorerie de financement	10,6	8,6	57,3	11
Variation de trésorerie	1,7	-11,8	13,7	3,1

en M€	1er semestre 2024	1er semestre 2023	Exercice 2023	Exercice 2022
EBITDA	7,4	22,9	40	54,5
Besoin en Fonds de Roulement	86,4	115,9	101,3	104,2

EBITDA : Résultat opérationnel courant + dotations nettes aux amortissements + dotations nettes aux provisions et dépréciations d'exploitation
 Besoin en Fonds de Roulement : stocks + clients et autres débiteurs – fournisseurs et autres créiteurs

Données par Activité

en M€	Activité Bois		Activité Papier		Activité Sacs		Activité Flexible	
	1er semestre 2024	1er semestre 2023						
Chiffre d'affaires	22,1	20,1	49,6	64,9	57,4	68,1	65,3	75,2
EBITDA	0,9	0,3	-7	7,3	4,9	7,2	7,7	7,9
Résultat opérationnel courant	-0,6	-1,1	-11,3	3,1	2,8	4,9	6,1	6,3

en M€	Activité Bois		Activité Papier		Activité Sacs		Activité Flexible	
	Exercice 2023	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2022
Chiffre d'affaires	33,3	46	119,5	133,3	126,7	143	131,7	137,9
EBITDA	-1,7	5,2	13,3	16,8	13,6	15	13,8	16,2
Résultat opérationnel courant	-4,8	3	4,1	9,2	9	11,1	9,7	12,7

Chiffre d'affaires du 3^{ème} trimestre 2024 et en cumul à fin septembre 2024

En M€	T3 2024	T3 2023	Variation	En M€	30-sept-24	30-sept-23	Variation
Bois	10,6	6,8	55,8%	Bois	32,7	26,9	21,5%
Papier	25,8	24,9	3,8%	Papier	75,4	89,8	-16,0%
Sacs	29,9	29,7	0,6%	Sacs	87,3	97,8	-10,8%
Flexible	30,6	28,6	7,0%	Flexible	95,9	103,8	-7,6%
Total Groupe	96,9	90,0	7,7%	Total Groupe	291,3	318,3	-8,5%

2.3

Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

	Probabilité	Impact	Risque net
Risques liés à l'activité			
Risque d'une défaillance technique majeure d'un équipement de la papèterie	Elevé	Elevé	Elevé
Risques sur les matières premières et l'énergie	Elevé	Modéré	Modéré
Risques environnementaux	Modéré	Modéré	Modéré
Risque d'incendie	Modéré	Modéré	Modéré
Risques de décalage du projet d'investissement dans la nouvelle machine à papier	Modéré	Modéré	Modéré
Risques liés à la défaillance des fournisseurs	Modéré	Faible	Faible
Risques exogènes			
Risques liés au changement climatique	Modéré	Modéré	Modéré
Risques juridiques			
Risques réglementaires	Modéré	Modéré	Modéré
Risques juridiques	Modéré	Faible	Faible
Risques financiers			
Risque de liquidité	Modéré	Modéré	Modéré
Risque de taux	Modéré	Modéré	Modéré

Risque de liquidité : ce risque consiste à ne pas être en mesure de rembourser ses dettes. La Société atteste que, de son point de vue, son fond de roulement net, avant prise en compte de l'augmentation de capital, objet de la présente Note d'Opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois, à compter de la date d'approbation du Prospectus.

Risque de décalage du projet d'investissement dans la nouvelle machine à papier: une hausse du coût total du projet en raison de complexités non-anticipées et/ou n retard dans le planning du chantier qui pourrait être due à de multiples causes entraînant une mise en service plus tardive. Ces événements, inhérents à ce type de projet d'investissement important pourraient impacter la situation financière du Groupe avec pour conséquence la recherche de nouveaux financements, sous forme de prêts et/ou sous forme d'une augmentation de capital entraînant notamment un risque de dilution pour les actionnaires qui n'y souscriraient pas. L'ensemble de ces risques est détaillé dans la section 3 du Document d'Enregistrement.

Section 3 — Informations clés concernant les valeurs mobilières

3.1

Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?**3.1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières – Code ISIN**

Actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Code ISIN : FR0000124414 - Mnémonique : ALBI.

3.1.2 Devise d'émission, dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance

La valeur nominale de l'action est 2,50 euros.

L'Offre porte sur l'émission en euros de 8 242 998 actions ordinaires de Gascogne (ci-après les « Actions Nouvelles »), à libérer intégralement lors de la souscription.

3.1.3 Droits attachés aux valeurs mobilières

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital sont les suivants :

- Droit à dividendes ;
- Droit de vote ;
- Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ;
- Droit de participation au bénéfice de la Société ;
- Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.
- Droit d'information

Il est rappelé par ailleurs qu'un droit de vote double est attribué au profit des actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis trois ans au moins au nom d'un même actionnaire.

3.1.4 Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Il s'agit d'actions ordinaires. Les actions ordinaires sont des titres de capital dont le remboursement est subordonné à l'existence d'un boni de liquidation distribuable après l'extinction de l'ensemble des passifs exigibles de la Société.

3.1.5 Politique de dividende ou de distribution

Gascogne SA n'a pas distribué de dividendes depuis 2008. Dans la droite ligne de cet historique, il n'est pas envisagé de modifier la politique d'absence de distribution de dividendes. Par ailleurs, le contrat bancaire signé en juillet 2022 n'autorise pas la distribution de dividendes sur la durée des crédits, soit jusqu'en 2032.

3.2	<p>Où les valeurs mobilières seront-elles négociées Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris. Leur admission est prévue au plus tard le 6 décembre 2024 sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FRO000124414).</p>
3.3	<p>Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ? L'émission ne fait pas l'objet d'une garantie. Il est toutefois précisé qu'Attis 2, qui détient 66,64% du capital de la Société s'est engagée à souscrire cette augmentation de capital afin d'en permettre la souscription à 100% dans les conditions décrites dans les Intentions de souscription des principaux actionnaires et en 5.2.2. de la présente Note d'Opération..</p>
3.4	<p>Principaux risques propres à l'émission des Actions Nouvelles Risque de dilution Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée de 22%.</p> <p>Risques liés au droit préférentiel de souscription Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité. Par ailleurs, Biolandes Technologies s'est engagée à céder ses DPS à Attis 2 pour 1 euro symbolique, et que la société ne peut prévoir les éventuels effets de cette cession sur la liquidité ou la valeur des droits préférentiels de souscription.</p> <p>Risques liés aux actions existantes et aux actions offertes Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement. Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.</p>
Section 4 — Informations clés sur l'offre de valeurs mobilières	
4.1	<p>A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ? Modalités et conditions de l'offre L'émission des Actions Nouvelles est réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de la Septième résolution adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 6 juin 2024.</p> <p>Modalités : émission avec maintien du droit préférentiel de souscription Nombre d'Actions Nouvelles à émettre : 8 242 998 actions, à libérer intégralement en espèces ou par compensation de créances lors de la souscription. A noter que le concert détient 84% du capital. Prix de souscription : 2,54 euros, prime d'émission de 0,04 euros incluse, soit une décote de 10,25% par rapport au cours de clôture du 12 novembre 2024 et une décote de 9,9% par rapport au VWAP 90j (cours moyen pondéré des 90 derniers jours de cotation) Montant brut de l'émission : 20 937 215 euros prime d'émission incluse (dont 20 607 495 euros de nominal) Droit préférentiel de souscription : la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence : aux titulaires d'actions existantes qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 18 novembre 2024 ou aux cessionnaires de DPS. Il est précisé qu'une action donne droit à 1 DPS. Les titulaires de DPS pourront souscrire, à compter du 20 novembre 2024 et jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit le 29 novembre inclus : - à titre irréductible : 25 DPS donneront droit de souscrire 7 Actions Nouvelles au prix de 2,54 euros chacune sans qu'il soit tenu compte de fractions ;et - à titre réductible : le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant au titre de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non souscrites par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle. Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 18 novembre 2024 et négociés sur Euronext Growth Paris jusqu'au 27 novembre 2024, soit deux jours de bourse avant la clôture de la période de souscription, sous le code ISIN FRO01400U306. Les droits préférentiels de souscription détachés des 40 206 actions auto-détenues de la Société (0,14% du capital) à la date du présent Prospectus, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription, conformément à l'article L.225-206 du Code de Commerce. Valeur théorique du droit préférentiel de souscription : sur la base du cours de clôture de l'action Gascogne du 12 novembre 2024, soit 2,83 euros, la valeur théorique du DPS s'élève à 0,06 euros Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 20 novembre 2024 et le 29 novembre 2024 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les DPS non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit à la clôture de la séance de bourse du 29 novembre 2024. Jouissance des Actions Nouvelles : les Actions Nouvelles porteront jouissance courante</p>

Notification aux souscripteurs des Actions Nouvelles : les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Offertes qu'ils auront souscrites dans les délais applicables. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Révocation des ordres de souscription : Les ordres de souscription sont irrévocables

Clause d'extension : Non applicable.

Intentions de souscription des principaux actionnaires :

Biolandes Technologies, qui détient 17,39% du capital de la Société a fait part de son intention de ne pas participer à cette augmentation de capital et de céder la totalité de ses DPS à Attis 2 pour un euro symbolique.

Attis 2 s'est engagée à souscrire à cette augmentation de capital à hauteur de 84,03% soit 6 926 439 actions à titre irréductible correspondant à sa quote-part de détention dans le capital de Gascogne (66,64%) et à celle de Biolandes Technologies par le rachat de ses DPS (17,39%) par compensation de créance avec l'avance en compte courant de 10 M€ consentie à la Société en décembre 2023 et par versement d'espèces pour le solde et à souscrire en complément par versement d'espèces au montant non souscrit par les autres actionnaires ou investisseurs tiers au titre de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible et réductible afin de permettre que cette augmentation de capital soit souscrite à 100%.

Intentions de souscription d'investisseurs tiers : la Société n'a connaissance d'aucune intention d'investisseurs tiers.

Contrat de garantie : néant.

Pays dans lesquels l'Augmentation de Capital sera ouverte au public : France

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus peut, dans certains pays, y compris les Etats-Unis, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en sa possession doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Le Prospectus, ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans le pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable localement.

Intermédiaires financiers :

- actionnaires au porteur : les souscriptions seront reçues par les intermédiaires financiers teneurs de compte ;
- actionnaires au nominatif administré : les souscriptions seront reçues par les intermédiaires financiers teneurs de compte et par CIC Market Solutions
- actionnaires au nominatif pur : les souscriptions seront reçues par CIC Market Solutions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CIC Market Solutions qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Principales dates du calendrier prévisionnel de l'offre

Mercredi 13 novembre	Approbation de l'AMF sur le Prospectus
Jeu di 14 novembre	Diffusion d'un Communiqué de Presse annonçant l'opération Diffusion par Euronext de l'avis d'émission relatif à l'Augmentation de Capital
Vendredi 15 novembre	Date limite d'exécution des achats sur le marché d'actions existantes donnant droit à leur acquéreur au droit préférentiel de souscription qui en sera détaché
Lundi 18 novembre	Détachement et début de négociation des DPS sur Euronext Growth à Paris
Mardi 19 novembre	Date limite d'inscription en compte des actions existantes acquises le 15 novembre permettant à leur titulaire de recevoir le droit préférentiel de souscription
Mercredi 20 novembre	Ouverture de la période de souscription
Mercredi 27 novembre	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription
Vendredi 29 novembre	Clôture de la période de souscription Dernier jour de règlement / livraison des droits préférentiels de souscription
Mardi 3 décembre	Réunion du Conseil d'Administration Diffusion du communiqué de presse par Gascogne indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital
Mercredi 4 décembre	Diffusion par Euronext d'un avis de résultat de l'opération et relatif à l'inscription des Actions Nouvelles
Vendredi 6 décembre	Versement des fonds et délivrance du certificat du dépositaire constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital Emission des Actions Nouvelles / Règlement-livraison des actions Admission des Actions Nouvelles sur le marché Euronext Growth

Dilution potentielle susceptible de résulter de l'offre

Incidence de l'Offre sur

- la quote-part des capitaux propres consolidés par action et
- la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Offre et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 30 juin 2024 à savoir 188 419 K€ et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus, à savoir 29 399 074 actions):

	Participation de l'actionnaire en %	Quote part des capitaux propres consolidés (en euros)
Avant émission des 8 242 998 Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital	1,00%	6,41
Après émission des 8 242 998 Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital	0,78%	5,56

Dépenses liées à l'émission : Les dépenses liées à l'émission sont estimées à environ 180 000 euros (intermédiaires financiers, frais juridiques et administratifs).
Engagement d'abstention de la Société : Néant.
Engagement de conservation : Néant.

4.2

Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Raisons de l'Offre – Produit net estimé – Utilisation des fonds

L'émission des Actions Nouvelles, objet de la présente Note d'Opération, est destinée à accompagner le projet d'acquisition d'une machine à papier neuve sur le site de la papèterie de Mimizan lancé en 2022 avec la signature d'une commande passée au Groupe Andritz.

Cette machine à papier remplacera 3 des 4 machines à papier existantes. Elle permettra d'optimiser les quantités de papier produites en utilisant à plein les capacités de production de pâte du site, d'offrir les meilleures qualités de papier kraft écru, de mieux répondre à la demande des marchés de l'emballage, d'améliorer l'efficacité énergétique et la performance environnementale du site et enfin réduire les coûts de production. Cela devrait permettre, à terme, c'est-à-dire à compter de la 1^{ère} année pleine d'exploitation de la machine soit 2027 (sauf retard de planning), une amélioration de la performance et une augmentation de l'EBITDA du Groupe Gascogne.

Outre l'acquisition d'une machine neuve, le projet comprend la construction d'un bâtiment pour l'accueillir et d'un deuxième bâtiment logistique pour accueillir des équipements neufs de découpe et d'emballage des bobines de papier, ainsi qu'une zone de stockage.

Initialement prévue en 2025, les travaux du bâtiment de la machine ayant pris du retard, la mise en service est décalée en 2026.

Le budget total du projet initialement estimé à 220 M€ début 2022 a été revu à la hausse de l'ordre de 25%, pour s'établir à date à 275 M€, dont 96,5 M€ sont déjà décaissés à fin juin 2024.

Le montant des principaux contrats signés avec les différents fournisseurs (constructeur de la machine, fournisseurs des gros équipements comme la chaîne d'emballage, entreprises de TP, prestataires) s'élève à 178 M€ à fin juin 2024. Depuis cette date, il a été signé un contrat de 40 M€ portant sur la construction du bâtiment qui accueillera la machine et dont les travaux démarrent dans les prochaines semaines. A ce jour, le montant total des contrats signés s'élève donc à 218 M€.

Utilisation du produit de l'émission

Le plan de financement mis en place en 2022 et complété au cours de l'été 2024 est le suivant :

En M€	Initial 2022	Révisé 2024	Ecart
Investissement Machine à Papier	220	275	55
Crédit Banques commerciales	85	125	40
Crédit Banque Européenne d'Investissement (BEI)	50	40	-10
Crédits BPI France	20	35	15
Avance Région Nouvelle-Aquitaine	20	20	0
Sous-total prêts et avance	175	220	45
Subvention ADEME ⁽¹⁾		13,8	13,8
Augmentation de capital	10	22,5	12,5
Autofinancement	35	18,8	-16,3
Financements totaux	220	275	55,0

La totalité du produit de l'Augmentation de Capital va renforcer les fonds propres de Gascogne SA et permettra de financer une partie du projet d'acquisition de la machine à papier à hauteur de 21M€ dont 10 M€ ont déjà été apportés par Attis 2 sous forme d'avance en compte courant fin 2023 (et seront convertis en capital lors de cette Augmentation de Capital) et 11 M€ additionnels seront apportés lors de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

L'avance de 10 M€ d'Attis 2 n'a pas encore été utilisée au 30 juin 2024 et figure dans la trésorerie de fin de semestre (48,5 M€), aussi la totalité des 10 M€ sont déjà disponibles pour participer au financement de la machine à papier.

Il est à noter qu'une 2ème augmentation de capital, dont les conditions et modalités sont à déterminer, sera organisée pour le solde de 1,5 M€ avant fin 2025, le montant devant être préalablement apporté en avance en compte courant bloqué par l'actionnaire Attis 2 avant fin 2024.

Garantie et placement : L'Offre ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

Conflit d'intérêt : A la connaissance de la Société, il n'existe aucun intérêt y compris conflictuel, d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaire pouvant influencer sensiblement sur l'Augmentation de Capital. Parmi les actionnaires qui se sont engagés à souscrire à l'augmentation de capital, Biolandes Technologies, en tant qu'actionnaire d'Attis 2 est représentée au conseil d'administration de Gascogne.

Principaux conflits d'intérêt liés aux Actions Nouvelles : Crédit Mutuel Alliance Fédérale, dont le CIC est une filiale et certaines de ses filiales ou affiliés ont été, sont, ou pourront être impliqués dans le futur dans le cours ordinaire de leurs affaires, dans un large périmètre d'activités de banque commerciale, d'investissement et de financement ou rendre des prestations auprès de la Société ou des sociétés du Groupe, de leurs actionnaires ou de leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

4.3

Qui est l'offreur des valeurs mobilières (si différent de l'émetteur) : Sans objet

1. Objet, personnes responsables, informations de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

1.1. Responsable du document d'enregistrement

Dominique Coutière – Président Directeur Général de Gascogne SA.

1.2. Attestation de la personne responsable

« J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus, sont à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Mimizan

Le 13 novembre 2024

Monsieur Dominique COUTIERE

Président Directeur Général de Gascogne SA

1.3. Rapport d'experts et déclarations d'intérêts

Néant

1.4. Informations provenant d'un tiers

Néant

1.5. Approbation du prospectus par l'autorité compétente

La présente Note d'opération a été approuvée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 sous le N° 24-479 en date du 13 novembre 2024.

L'AMF n'approuve cette Note d'opération qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet de la Note d'opération.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

La Note d'opération a été établie pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

1.6. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre

Crédit Mutuel Alliance Fédérale, dont le CIC est une filiale et certaines de ses filiales ou affiliés ont été, sont, ou pourront être impliqués dans le futur dans le cours ordinaire de leurs affaires, dans un large périmètre d'activités de banque commerciale, d'investissement et de financement ou rendre des prestations auprès de la Société ou des sociétés du Groupe, de leurs actionnaires ou de leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

1.7. Raisons de l'offre, utilisation du produit de l'offre, dépenses liées à l'offre

L'émission des Actions Nouvelles, objet de la présente Note d'Opération, est destinée à accompagner le projet d'acquisition d'une machine à papier neuve sur le site de la papèterie de Mimizan lancé en 2022 avec la signature d'une commande passée au Groupe Andritz

Cette machine à papier remplacera 3 des 4 machines à papier existantes. Ces 3 machines ont une capacité nominale théorique annuelle de production (hors arrêt réglementaire) de 125 000 tonnes de papier qu'elles ne peuvent plus atteindre compte tenu de leur obsolescence technique. Au cours des 5 derniers exercices (2019 à 2023), leur production moyenne annuelle a été de 88 000 tonnes de papier. La nouvelle machine à papier a une capacité de production nominale de 125 000 tonnes.

Elle permettra d'optimiser les quantités de papier produites en utilisant à plein les capacités de production de pâte du site, d'offrir les meilleures qualités de papier kraft écru, de mieux répondre à la demande des marchés de l'emballage, d'améliorer l'efficacité énergétique et la performance environnementale du site et enfin réduire les coûts de production. Cela devrait permettre, à terme, c'est-à-dire à compter de la 1^{ère} année pleine d'exploitation de la machine soit 2027 (sauf retard de planning), une amélioration de la performance et une augmentation de l'EBITDA¹ du Groupe Gascogne.

Outre l'acquisition d'une machine neuve, le projet comprend la construction d'un bâtiment pour l'accueillir et d'un deuxième bâtiment logistique pour accueillir des équipements neufs de découpe et d'emballage des bobines de papier, ainsi qu'une zone de stockage.

Les principales caractéristiques techniques de la machine sont les suivantes :

- 6,8 m de laize utile ;
- 1 300 m / minute de vitesse de conception ;
- 26 pieds (7,9 m) de diamètre pour le cylindre frictionneur ;
- une production de papiers de 25 à 120 g/m² pour répondre aux nouvelles tendances du marché ;
- une réduction de la consommation en eau et énergie à la tonne de papier.

Initialement prévue en 2025, les travaux du bâtiment de la machine ayant pris du retard, la mise en service est décalée en 2026.

¹ La référence est l'EBITDA moyen du Groupe sur les 3 exercices 2020-2021-2023 soit 34,7 M€ (l'exercice 2022 de 54,5 M€ n'est pas intégré du fait de son caractère exceptionnel)

Le budget total du projet initialement estimé à 220 M€ début 2022 a été revu à la hausse de l'ordre de 25%, pour s'établir à date à 275 M€, dont 96,5 M€ sont déjà décaissés à fin juin 2024.

Le montant des principaux contrats signés avec les différents fournisseurs (constructeur de la machine, fournisseurs des gros équipements comme la chaîne d'emballage, entreprises de TP, prestataires) s'élève à 178 M€ à fin juin 2024. Depuis cette date, il a été signé un contrat de 40 M€ portant sur la construction du bâtiment qui accueillera la machine et dont les travaux démarrent dans les prochaines semaines. A ce jour, le montant total des contrats signés s'élève donc à 218 M€. Il reste encore à contractualiser des prestations et équipements pour le solde du projet.

Le plan de financement mis en place en 2022 et complété au cours de l'été 2024 est le suivant :

<i>En M€</i>	Initial 2022	Révisé 2024	Ecart
Investissement Machine à Papier	220	275	55
Crédit Banques commerciales	85	125	40
Crédit Banque Européenne d'Investissement (BEI)	50	40	-10
Crédits BPIFrance	20	35	15
Avance Région Nouvelle-Aquitaine	20	20	0
Sous-total prêts et avance	175	220	45
Subvention ADEME ⁽¹⁾		13,8	13,8
Augmentation de capital	10	22,5	12,5
Autofinancement	35	18,8	-16,3
Financements totaux	220	275	55,0

La totalité du produit de l'Augmentation de Capital va renforcer les fonds propres de Gascogne SA et permettra de financer une partie du projet d'acquisition de la machine à papier à hauteur de 21M€ dont 10 M€ ont déjà été apportés par Attis 2 sous forme d'avance en compte courant fin 2023 (et seront convertis en capital lors de cette Augmentation de Capital) et 11 M€ additionnels seront apportés lors de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

L'avance de 10 M€ d'Attis 2 n'a pas encore été utilisée au 30 juin 2024 et figure dans la trésorerie de fin de semestre (48,5 M€), aussi la totalité des 10 M€ sont déjà disponibles pour participer au financement de la machine à papier.

Il est à noter qu'une 2ème augmentation de capital, dont les conditions et modalités sont à déterminer, sera organisée pour le solde de 1,5 M€ avant fin 2025, le montant devant être préalablement apporté en avance en compte courant bloqué par l'actionnaire Attis 2 avant fin 2024.

1.8. Informations supplémentaires

1.8.1. Conseillers

Néant

1.8.2. Informations contenues dans le Prospectus auditées ou examinées par les contrôleurs légaux – Rapports

Les comptes consolidés inclus et incorporés par référence dans le Document d'enregistrement au titre de l'exercice clos les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2022 ont fait l'objet d'un audit.

Les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2024 ont fait l'objet d'un examen limité.

2. Déclaration sur le fonds de roulement net et déclaration sur le niveau de capitaux propres et de l'endettement

2.1. Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, son fond de roulement net, avant prise en compte de l'Augmentation de Capital, objet de la présente Note d'Opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois, à compter de la date d'approbation du Prospectus.

La déclaration a été réalisée en intégrant les flux entrants et sortants liés au projet de la nouvelle machine à papier sur les 12 mois. Cette déclaration est basée sur la trésorerie au 30 juin 2024.

2.2. Capitaux propres et endettement

La capitalisation boursière de la Société n'excédant pas 200 000 000 euros, cette mention n'est pas applicable point 2.2 de l'Annexe 26 du Règlement Délégué (UE) 2019/980.

3. Facteurs de risques

Avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Actions Nouvelles émises et offertes dans le cadre de l'Augmentation de Capital, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans la présente Note d'opération.

En complément des facteurs de risques décrits au chapitre 3 du Document d'Enregistrement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques décrits ci-après avant de procéder à la souscription d'Actions Nouvelles. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives aux Actions Nouvelles et de lire également les informations détaillées par ailleurs dans la présente Note d'opération.

Si l'un de ces risques (ou l'un des risques décrits dans le Document d'Enregistrement) venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être significativement affectées. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions Nouvelles.

3.1. Risque de dilution

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée.

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

A titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Emission des Actions Nouvelles et ne participant pas à l'augmentation de capital détiendrait 0,78% à l'issue de l'émission (se référer à la section 5.8.2 de la Note d'opération).

3.2. Risques liés aux droits préférentiels de souscription

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des DPS se développera. Si ce marché se développe, les DPS pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des DPS dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les DPS pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires des DPS qui ne souhaiteraient pas exercer leurs DPS pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Par ailleurs, Biolandes Technologies s'est engagée à céder ses DPS à Attis 2 pour 1 euro symbolique, et que la société ne peut prévoir les éventuels effets de cette cession sur la liquidité ou la valeur des droits préférentiels de souscription.

3.3. Risques liés aux actions existantes et aux actions offertes

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'enregistrement faisant partie du Prospectus de croissance ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Dans le cas où l'actionnaire Attis 2 qui s'est engagé à souscrire jusqu'à 100% de l'Augmentation de Capital, souscrirait seul à l'Augmentation de Capital, le flottant résiduel serait ramené de 15,9% à 12,4%.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires. A la connaissance de la Société, aucun actionnaire n'a d'engagement de conservation des actions de la Société.

Risques liés à l'insuffisance des souscriptions

L'émission ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Elle fait cependant l'objet d'un engagement de souscription ferme, à titre irréductible, réductible et à titre libre, à hauteur de la totalité de son montant dans les conditions décrites à la section 5.2.2 de la Note d'opération.

4. Conditions relatives aux valeurs mobilières

4.1. Informations sur les valeurs mobilières destinées à être offertes

4.1.1 Natures et catégories des valeurs mobilières destinées à être offertes et code ISIN

Les Actions Nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Growth Paris au plus tard le 6 décembre 2024.

Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Growth Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000124414.

4.1.2 Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créés

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.1.3 Forme de titres – Coordonnées de l'entité chargée des écritures nécessaires

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs et sous réserve des dispositions impératives de la loi.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront dématérialisées et seront en conséquence, obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires des Actions Nouvelles seront représentés par une inscription à leur nom :

- soit auprès de CIC Market Solutions, 6, avenue de Provence – 75009 Paris mandatée par la Société, pour les Actions Nouvelles inscrites sous la forme nominative pure ;

- soit chez l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles au porteur et les Actions Nouvelles en compte nominatif administré.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central.

Selon le calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 6 décembre 2024.

4.1.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euro.

4.1.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

Droit à dividendes

Les Actions Nouvelles donneront droit, à compter de leur émission, au même dividende que celui qui pourra être distribué aux autres actionnaires de Gascogne au titre des actions ordinaires existantes, chaque action ordinaire de la Société donnant droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices sociaux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration de la Société.

Conformément aux lois et règlements applicables, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu en une fois dans un délai maximal de neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice précédant la décision de leur distribution. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit dans un délai de cinq ans suivant la date de leur distribution, au profit de l'Etat.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, l'assemblée générale des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir 4.11 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, un droit de vote double à celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié à tout moment d'une inscription nominative depuis trois (3) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ainsi, depuis la date d'admission des titres de la Société sur le marché Euronext Growth et à défaut de modification statutaire ultérieure dans les conditions légales et réglementaires applicables en la matière, chaque actionnaire justifiant d'une inscription nominative de plus de trois ans dispose d'un droit de vote double.

Franchissements de seuils légaux et statutaires

Les titres de la société Gascogne SA étant cotés sur le marché non réglementé Euronext Growth, les franchissements de seuil légaux à déclarer tant auprès de l'AMF que de l'émetteur portent uniquement sur la moitié et le seuil de 90%.

Outre les dispositions légales et réglementaires applicables aux franchissements de seuils légaux et réglementaires, les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux franchissements de seuils.

Conformément à l'article 9 des statuts de la Société, les dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce s'appliquent à tout actionnaire qui vient à posséder un nombre d'actions représentant 2,5% du capital social ou des droits de vote de la Société ou un multiple de 2,5% du capital social ou des droits de

vote de la Société. Toutes les déclarations de franchissement de seuil doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société.

Le non-respect de cette obligation statutaire est sanctionné par la privation des droits de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, et ce, pendant un délai de deux ans suivant la date de la déclaration régularisant la situation. Cette sanction ne s'applique qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 2,5% du capital ou des droits de vote de la Société.

Droit préférentiel de souscription des actions

Les Actions Nouvelles bénéficieront, à compter de leur émission, conformément aux lois et règlements applicables, d'un droit préférentiel de souscription lors de toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux lois et règlements français, toute Augmentation de Capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement à la quotité du capital que représentent les actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription d'Actions Nouvelles.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les Actions Nouvelles auront droit aux bénéfices de la Société dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce et par l'article 16 des statuts de la Société.

Conformément aux lois et règlements, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi. L'assemblée générale des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices de la Société.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des porteurs de titres

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées.

4.1.6 Autorisations et décisions d'émission

4.1.6.1 Assemblée générale ayant autorisé l'augmentation de capital

L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société, réunie le 6 juin 2024 a adopté la résolution suivante :

« Septième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de douze mois, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera (y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires), en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles ;

Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles donnant accès au capital pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

Décide que:

- le montant nominal total des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente ne pourra excéder un plafond global de vingt et un millions d'Euros (21.000.000 €) ;
- A ce plafond global, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Le plafond visé ci-dessus est indépendant du plafond prévu par la huitième résolution ci-après ;

Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'Administration pourra, en outre, dans le cadre de la présente délégation de compétence, instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;

Décide que si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de chaque émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, et notamment par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites,
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres concernés seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits formant rompus dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence et tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions, modalités et prix de l'augmentation de capital dans les limites fixées ci-avant par l'Assemblée générale,
- fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des actions émises,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer le mode de libération des actions à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions à émettre, et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social de la Société,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation,
- et plus généralement, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions en vertu de la présente résolution, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital ou des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises,

Prend acte que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce ;

Décide que la présente délégation annule et remplace celle consentie par la onzième résolution de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire et Extraordinaire du 29 Juin 2023.

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

4.1.6.2 Décision du Conseil d'administration

« En vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 6 juin 2024 dans sa septième résolution reproduite ci-dessus, le Conseil d'administration du 06 novembre 2024 a notamment décidé, sous la condition suspensive du visa de l'AMF :

- de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 20.937.215 euros, par l'émission de 8.242.998 Actions Nouvelles qui seront émises au prix de souscription de 2,54 euros chacune, dont 2,50 euros de valeur nominale et 0,04 euros de prime d'émission, et que les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire (i) à titre irréductible à raison de 7 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes possédées (25 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 7 Actions Nouvelles

au prix de souscription) sans qu'il soit tenu des fractions et, (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible, et ce dans la limite du nombre d'Actions Nouvelles à émettre non souscrites à titre irréductible ;

- d'arrêter les modalités de l'Augmentation de Capital ; et

- qu'en cas d'obtention du visa de l'AMF le 13 novembre 2024, la période de souscription s'ouvrira le 20 novembre 2024 et se clôturera le 29 novembre 2024.

Le Conseil d'administration a également décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et de la septième résolution de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 06 juin 2024, que si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de chaque émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger. »

4.1.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles sera au plus tard le 6 décembre 2024.

4.1.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions

Les statuts de la Société ne prévoient pas de restriction à la libre négociation des actions composant le capital de la société, ni des Actions Nouvelles.

4.1.9 Fiscalité en France

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions.

Elles s'appliquent aux actionnaires qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. A ce titre, nous attirons l'attention des actionnaires concernant le projet de loi de finances pour 2025 en discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat et dont les dispositions finales pourraient impacter les régimes décrits ci-dessous.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.1.9.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

a) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de prélèvement à la source sur les dividendes versés par la Société aux personnes physiques, résidents fiscaux de France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts (le « CGI »), détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

(i) Prélèvement non libératoire de 12,8% et retenue à la source

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune), peuvent demander à être dispensées du prélèvement à la source non libératoire dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules sont assujetties au prélèvement de 12,8 % les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant est payé, soit par le contribuable lui-même, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable. Quel que soit le lieu de situation de l'établissement payeur, les revenus sont déclarés et le prélèvement payé dans les 15 premiers jours du mois suivant le paiement des dividendes.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant le cas échéant restitué au contribuable.

Les dividendes dont la mise en paiement intervient à compter du 1^{er} janvier 2018 sont imposés à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sauf option expresse et irrévocable pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 200 A, 2 du CGI. Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique de 12,8% tel que défini au 1 de l'article 200 A du CGI.

Les actionnaires personnes physiques sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement de 12,8% ainsi que plus généralement la fiscalité applicable à leur cas particulier.

En application de l'article 119 bis 2 du CGI, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

(ii) Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,92% (6,8% étant déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG si l'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu a été exercée conformément aux dispositions de l'article 200 A, 2 du CGI) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5% ;
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés de la même façon que le prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu de 12,8% décrit ci-dessus.

(iii) *Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3% sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4% sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417, IV du CGI, sans qu'il soit fait application notamment des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI (article 223 sexies du CGI).

(iv) *Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)*

PEA "classique"

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA). Ce plafond est réduit à 20 000 euros lorsque le titulaire du plan est rattaché au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI.

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA peut ouvrir droit :

- Pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- Au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

À défaut de respecter les conditions de l'exonération tenant, notamment, à l'absence de retrait (ou rachat de contrat de capitalisation) avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA, le gain net réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable au prélèvement forfaitaire unique (« PFU » de 30% incluant 12,8% d'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux), sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux décrits (cf. supra).

PEA "PME-ETI"

Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, a un effectif salarié de moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Si la société émettrice est une entreprise cotée, elle doit avoir une capitalisation boursière inférieure à 2 € milliards, ou elle doit avoir eu une capitalisation boursière inférieure à 2 € milliards lors d'au moins un des 4 derniers exercices calendaires précédents. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

Le plafond des versements est fixé à 225 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA). Chaque contribuable peut détenir un PEA dit PME-ETI et un PEA classique mais la somme des versements ne peut excéder 225 000 euros.

b) Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

Les dividendes versés par la Société aux personnes morales résidentes de France ne sont, en principe, pas soumis au prélèvement à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

c) Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les personnes physiques dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.1.9.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source sur les dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou morales, qui ne sont pas résidents fiscaux de France.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal au sens de l'article 4B du CGI tel qu'éventuellement modifié par la convention fiscale internationale applicable ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Sous réserve des développements qui suivent, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État Membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés

comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, n° 580 et suivants) ; et

- 25%, taux normal de l'impôt sur les sociétés, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du siège social du bénéficiaire ou de son statut, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, si les dividendes sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 ter du CGI, applicable aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes, sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 en date du 3 juillet 2019) :

- a. ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

- b. revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- c. détenant de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans en pleine propriété ou en nue-propriété 10% (ou 5% lorsque ces personnes morales détiennent des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouvent privées de toute possibilité d'imputer la retenue à la source) au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement ; et

- d. étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ces personnes morales ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérées ;

étant précisé que cette exonération ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

- (ii) en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ; ou
- (iii) en vertu de l'article 119 bis, 2 du CGI applicable sous certaines conditions décrites par la doctrine administrative aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger

a. situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

b. qui lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, et ;

c. présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 bis, 2 du CGI situés dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; ou,

- (iv) en vertu de l'article 119 quinquies du CGI applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du CGI.

Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI, commenté par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-10-90 en date du 29 juin 2022) prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire ou nul (Conseil d'Etat 18 octobre 2022, n°466329), (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (i) dans un Etat membre de l'Union européenne, (ii) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, pour les seules retenues à la source prévues à l'article 119 bis du CGI, (iii) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 quater du CGI.

Enfin, l'article 119 bis A du CGI prévoit l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source prélevée au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (i.e. 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022) sur tout versement effectué, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, par une personne qui est établie ou a son domicile fiscal en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France (i) dans le cadre d'une cession temporaire ou de toute opération donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre des parts ou actions ou des droits portant sur ces titres, (ii) réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours (qui comprend la date de paiement du dividende). Sous certaines conditions, une mesure de sauvegarde permet d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée si le bénéficiaire apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet

et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Les actionnaires sont par ailleurs invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales telles que notamment prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

4.1.10 Identité de l'offre de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'émetteur)

Sans objet

4.1.11 Réglementation française en matière d'offres publiques

Dans le cadre de la cotation de ses actions sur le marché Euronext Growth, la société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (« SMNO »). Un projet d'offre publique doit être déposé lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société.

Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un SMNO.

Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.1.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Néant

5. Modalités de l'offre

5.1 Modalités et conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription

5.1.1 Conditions auxquelles l'offre est soumise

L'Augmentation du Capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 7 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune (voir la section 5.1.3).

Chaque actionnaire recevra le 18 novembre un droit préférentiel de souscription par action inscrite sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 15 novembre.

Afin de bénéficier de cette inscription en compte-titres à cette date, la date ultime d'exécution de tout achat sur le marché d'actions existantes, pour toute personne souhaitant devenir actionnaire ou pour tout actionnaire existant souhaitant augmenter le nombre de ses actions, doit intervenir au plus tard le 15 novembre.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le 29 novembre 2024, à la clôture de la séance de bourse.

Calendrier indicatif de l'Offre

Mercredi 13 novembre	Approbation de l'AMF sur le Prospectus
Jeudi 14 novembre	Diffusion d'un Communiqué de Presse annonçant l'opération
	Diffusion par Euronext de l'avis d'émission relatif à l'Augmentation de Capital
Vendredi 15 novembre	Date limite d'exécution des achats sur le marché d'actions existantes donnant droit à leur acquéreur au droit préférentiel de souscription qui en sera détaché
Lundi 18 novembre	Détachement et début de négociation des DPS sur Euronext Growth à Paris
Mardi 19 novembre	Date limite d'inscription en compte des actions existantes acquises le 15 novembre permettant à leur titulaire de recevoir le droit préférentiel de souscription
Mercredi 20 novembre	Ouverture de la période de souscription
Mercredi 27 novembre	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription
Vendredi 29 novembre	Clôture de la période de souscription Dernier jour de règlement / livraison des droits préférentiels de souscription
Mardi 3 décembre	Réunion du Conseil d'Administration* Diffusion du communiqué de presse par Gascogne indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital
Mercredi 4 décembre	Diffusion par Euronext d'un avis de résultat de l'opération et relatif à l'inscription des Actions Nouvelles
Vendredi 6 décembre	Versement des fonds et délivrance du certificat du dépositaire constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital Emission des Actions Nouvelles / Règlement-livraison des actions Admission des Actions Nouvelles sur le marché Euronext Growth

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 20 937 215 euros correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 8 242 998 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 2,54 euros (constitué de 2,50 euros de nominal et d'une prime d'émission de 0,04 euros).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 6 novembre 2024, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins 75% de l'augmentation de capital décidée ;
- soit les répartir librement ;
- soit offrir les actions non souscrites au public.

Il est toutefois à noter que l'émission de ces Actions Nouvelles fait l'objet d'un engagement de souscription sur la totalité de son montant par Attis 2, dans les conditions décrites à la section 5.2.2.

5.1.3 Période et procédure de souscription

a) Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 20 novembre 2024 au 29 novembre 2024 inclus.

b) Procédure de souscription - Droit préférentiel de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 18 novembre 2024 au 27 novembre 2024 inclus.

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence (voir la section 5.1.1 « Conditions de l'émission des Actions Nouvelles » de la Note d'opération) :

- aux porteurs d'actions existantes inscrites sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 18 novembre 2024, et
- aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 7 Actions Nouvelles de 2,50 euros de nominal chacune pour 25 actions existantes possédées (25 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 7 Actions Nouvelles au prix de 2,54 euros par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société. Ils pourront également exercer la quotité de leurs droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions et céder sur le marché le solde de leurs droits préférentiels de souscription formant rompus pendant la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Growth Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action Gascogne ex-droit - décotes du prix d'émission des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Gascogne le 12 novembre 2024, soit 2,83 euros :

- le prix d'émission des Actions Nouvelles Issues de l'Augmentation de Capital fixé à 2,54 euros fait apparaître une décote de 10,25%
- la valeur théorique du DPS s'élève à 0,06 euro,
- la valeur théorique d'une action ex-droit s'élève à 2,77 euros,
- le prix d'émission des Actions Nouvelles Issues de l'Augmentation de Capital fait apparaître une décote de 8,2% par rapport à la valeur théorique d'une action ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription, ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

c) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Le droit préférentiel de souscription sera détaché le 18 novembre 2024 et négociable sur Euronext Growth Paris du 18 novembre 2024 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit le 27 novembre 2024 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400U306 dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 20 novembre et le 29 novembre 2024 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir la section 5.1.8 ci-après « *Versement des fonds et modalités de délivrance des actions* »).

En cas de cession du droit préférentiel de souscription détaché d'une action existante, le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit

préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 27 novembre 2024, seront caducs de plein droit.

d) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Les droits préférentiels de souscription détachés des 40.206 actions auto-détenues de la Société au 31 octobre 2024, soit 0,14% du capital social à la date du présent Prospectus seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'Augmentation de Capital

L'émission fait l'objet d'engagements irrévocables de souscription à titre irréductible et libre, représentant l'intégralité du montant brut de l'émission envisagée.

L'Augmentation de Capital ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie au sens de l'article L225-145 du Code de commerce.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 7 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes (voir la section 5.1.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux sections 5.1.3. et 5.2.4.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible et libre, le minimum de souscription est de 7 Actions Nouvelles nécessitant l'exercice de 25 droits préférentiels de souscription (voir la section 5.1.3). Il n'y a pas de maximum de souscription (voir la section 5.1.3 de la Note d'opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 29 novembre 2024 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 29 novembre 2024 inclus auprès de CIC Market Solutions, 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CIC Market Solutions, 6 avenue de Provence, 75009 Paris, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres (inscriptions des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par le CIC, 6 avenue de Provence 75009 Paris.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 6 décembre 2024.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

A l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site Internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3.b.).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir la section 5.1.3 ci-dessus.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels, pays dans lesquels l'offre sera ouverte et restrictions de vente

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.3.b).

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Document d'Enregistrement, de la Note d'opération, du Prospectus, du résumé du Prospectus ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par le Prospectus ou l'offre ou la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Document d'Enregistrement, la Note d'opération, le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'émission, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

La Note d'opération, le Document d'Enregistrement, le Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues par le Prospectus ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La présente Note d'opération, le Document d'Enregistrement, le Prospectus n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou approbation en dehors de la France.

a) Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États Membres** »), notamment la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil européen du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le « Règlement Prospectus » ou le « Règlement ») y est applicable, tout comme dans l'ensemble de l'Espace Economique Européen (« EEE ») depuis le 21 juillet 2019. Pour les besoins de la présente section, l'expression « offre au public » de valeurs mobilières signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières. Cette définition est également applicable aux placements de valeurs mobilières par le biais d'intermédiaires financiers.

Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États Membres. Par conséquent, les actions nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États Membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat Membre; ou

- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ;

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requiert la publication par la Société d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Un établissement dépositaire dans un État Membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra informer ses clients actionnaires de la Société de l'attribution des droits préférentiels de souscription dans la mesure où il est tenu de le faire au titre de ses obligations contractuelles envers ses clients actionnaires et pour autant que la communication de cette information ne constitue pas une « offre au public » dans ledit État membre. Un actionnaire de la Société situé dans un État Membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra exercer ses droits préférentiels de souscription pour autant qu'il n'aura pas été l'objet dans ledit État Membre, d'une communication constituant une « offre au public » telle que définie ci-dessus.

Ces restrictions émanant du Règlement Prospectus et concernant les États Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres.

b) Restrictions complémentaires concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscriptions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou droits préférentiels de souscriptions peuvent être offerts dans le Royaume-Uni uniquement : – à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018 (l'« EUWA »)) ; – à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume Uni ; ou – à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000, tel que modifié (« FSMA »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscriptions » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « Règlement Prospectus » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA).

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes auprès desquelles il est permis de procéder à de la promotion financière conformément au Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (« FPO »), en ce compris les personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « investment professionals » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) (le « FSMA ») Order 2005 (l'« Ordre »), (iii) sont des « high net worth entities » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« high net worth companies », « unincorporated associations », etc.) ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « Personnes

Qualifiées »). Toute invitation, offre ou accord de souscription, l'achat ou l'acquisition des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions de la Société visées dans le Prospectus ou les droits préférentiels de souscription ne pourront être offertes ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

c) Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique et avis aux personnes résidant aux Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « U.S. Securities Act ») ni auprès de toute autorité de marché d'un quelconque État ou juridiction locale des Etats-Unis.

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf en vertu d'une exemption ou dans le cadre d'offres qui ne sont pas soumises aux obligations d'enregistrement de l'U.S. Securities Act et conformément à toute loi et règlement applicable localement. Les Actions Nouvelles (i) ne seront pas offertes et vendues aux États-Unis et (ii) ne seront offertes ou vendues hors des États-Unis que conformément à la Regulation S du U.S. Securities Act dans le cadre d'un "offshore transaction" tel que ce terme est défini par la Regulation S. En conséquence, les investisseurs aux États-Unis d'Amérique ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Toute personne qui souhaite acquérir et/ou exercer des droits préférentiels de souscription et/ou souscrire à des Actions Nouvelles sera réputée avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison des droits de préférentiels de souscription ou des Actions Nouvelles qu'elle acquiert et/ou exerce des droits préférentiels de souscription et/ou souscrit à des Actions Nouvelles dans le cadre d'une opération extraterritoriale (« offshore transaction ») tel que définie par la Regulation du U.S. Securities Act. Sous réserve d'une exemption de l'U.S. Securities Act, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

La Société se réserve le droit de considérer comme non-valable tout bulletin de souscription qui (i) apparaîtrait à la Société ou à ses préposés comme ayant été signé ou envoyé à partir des Etats-Unis ; (ii) n'inclut pas une garantie selon laquelle la personne acceptant et/ou renonçant au bulletin de souscription n'a pas d'adresse située (et n'est pas autrement située) aux Etats-Unis ; ou (iii) lorsque la Société considère que l'acceptation de ce bulletin de souscription constituerait une violation des règles légales ou réglementaires ; la Société ne sera alors pas tenue d'allouer ou d'émettre des actions ou des droits préférentiels de souscription au regard de ces bulletins de souscription.

Par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des droits préférentiels de souscription ou des Actions Nouvelles aux Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait s'avérer être une violation des exigences d'enregistrement prévues au U.S. Securities Act.

d) Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Intentions de souscription des actionnaires

Biolandes Technologies, qui détient 17,39% du capital de la Société a fait part de son intention de ne pas participer à cette augmentation de capital et de céder la totalité de ses DPS à Attis 2 pour un euro symbolique.

Attis 2 s'est engagée à :

- souscrire à cette augmentation de capital à hauteur de 84,03% soit 6 926 439 actions à titre irréductible correspondant à sa quote-part de détention dans le capital de Gascogne (66,64%) et à celle de Biolandes Technologie par le rachat de ses DPS (17,39%) par compensation de créance avec l'avance en compte courant de 10 M€ consentie à la Société en décembre 2023 et par versement d'espèces pour le solde
- et à souscrire en complément par versement d'espèce au montant non souscrit par les autres actionnaires ou investisseurs tiers au titre de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible et réductible afin de permettre que cette augmentation de capital soit souscrite à 100%.

La Société n'a pas connaissance d'intentions d'autres actionnaires ou mandataires sociaux quant à leur participation à la présente Augmentation de Capital.

Intentions de souscription d'investisseurs tiers

La Société n'a pas connaissance d'intentions d'investisseurs tiers quant à leur participation à la présente Augmentation de Capital.

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.b), sont assurés de souscrire, sans possibilité de réduction, 7 Actions Nouvelles de 2,50 euros de nominal chacune, au prix unitaire de 2,54 euros, par lot de 25 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext (voir les sections 5.1.3.b) et 5.1.9).

5.3 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir la section 5.1.3.b)).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3.b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir les sections 5.1.3.b) et 5.1.9).

5.4. Etablissement du prix

5.4.1. Prix de souscription

Le prix de souscription est de 2,54 euros par action, dont 2,50 euros de valeur nominale par action et d'une prime d'émission de 0,04 euros.

Lors de la souscription, le prix de 2,54 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces ou par compensation de créance.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir la section 5.1.3.b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

A la date du Prospectus et à la connaissance de la Société, il n'existe pas une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir.

5.4.2. Prix maximal – Méthodes de détermination du prix définitif

Non applicable

5.5 Placement et prise ferme

5.5.1 Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre

Crédit Industriel et Commercial (CIC Market Solutions) situé 6, avenue de Provence – 75452 Paris Cedex 9

5.5.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CIC Market Solutions, 6, avenue de Provence – 75452 Paris Cedex 9, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par CIC Market Solutions, 6, avenue de Provence – 75452 Paris Cedex 9

5.5.3 Prise ferme - Garantie

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

L'émission fait cependant l'objet d'engagements irrévocables de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, réductible par Attis 2 représentant 100% du montant brut de l'émission envisagée.

5.5.4 Date de signature de prise ferme – contrat de garantie

Non applicable.

5.6. Admission à la négociation et modalités de négociation

5.6.1 Admission aux négociations sur un marché de croissance

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 18 novembre 2024 et négociés sur le marché Euronext Growth Paris jusqu'au 27 novembre 2024, sous le code ISIN FR001400U306.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 20 novembre 2024.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'Augmentation de Capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 6 décembre 2024. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0000124414.

5.6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Growth Paris.

5.6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Non applicable.

5.6.4 Contrat de liquidité

Non applicable.

5.6.5 Stabilisation - Interventions sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

5.6.6 Sur-allocation et rallonge

Non applicable.

Il n'est pas prévu de mettre en œuvre une clause d'extension.

5.7. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

5.7.1. Nom et adresse de toute personne offrant de vendre ses valeurs mobilières

Non applicable.

5.7.2. Nombre et catégories de valeurs mobilières offertes

Non applicable

5.7.3. Engagements d'abstention et de conservation

Engagement d'abstention/de conservation

Néant.

Engagement de conservation pris par certains actionnaires

Néant

5.8 Dilution

5.8.1. Impact de l'offre sur la répartition du capital et des droits de vote

Les tableaux ci-dessous présentent l'impact sur la répartition du capital et des droits de vote :

- de la souscription de l'Augmentation de Capital à 100% par Attis 2 dans la mesure où Attis 2 s'est engagé à souscrire à jusqu'à 100% des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital et où la Société n'a pas connaissance des intentions des autres actionnaires qu'Attis 2 et
- de la souscription à l'Augmentation de Capital par tous les actionnaires à hauteur de leur quote-part à l'exception de Biolandes Technologies dont la quote part sera souscrite par Attis 2

Répartition du capital et des droits de vote avant l'opération

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables	% droits de votes exerçables
ATTIS 2	27 860 956	73,94%	45 030 185	81,29%
Biolandes Technologies	5 119 328	13,59%	5 119 428	9,24%
Sous-total concert	32 980 284	87,52%	50 149 613	90,53%
Groupe Gascogne	40 206	0,11%	-	-
Autres actionnaires	4 661 788	12,37%	5 246 057	9,47%
Total	37 682 278	100,00%	55 395 670	100,00%

Répartition du capital et des droits de vote à l'issue de l'opération dans l'hypothèse où l'augmentation de capital n'est souscrite que par Attis 2

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables	% droits de votes exerçables
ATTIS 2	26 544 397	70,44%	43 713 626	78,91%
Biolandes Technologies	5 119 328	13,59%	5 119 428	9,24%
Sous-total	31 663 725	84,03%	48 833 054	88,15%
Groupe Gascogne ⁽¹⁾	40 206	0,11%	-	-
Autres actionnaires	5 978 347	15,87%	6 562 616	11,85%
Total	37 682 278	100,00%	55 395 670	100,00%

⁽¹⁾ Il a été pris pour hypothèse que les DPS attachés aux actions auto-détenues par Gascogne sont acquis par les autres actionnaires

Attis 2 indique son intention, après la réalisation de l'Augmentation de Capital de maintenir la cotation des actions Gascogne pendant 12 mois.

Répartition du capital et des droits de vote à l'issue de l'opération dans l'hypothèse où l'augmentation de capital est souscrite par tous les actionnaires suivant leur quote part à l'exception de Biolandes Technologies (dont la quote part sera souscrite par Attis 2)

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables	% droits de votes exerçables
ATTIS 2	24 968 310	66,64%	42 137 539	76,36%
Biolandes Technologies	6 515 508	17,39%	6 515 608	11,81%
Sous-total	31 483 818	84,03%	48 653 147	88,17%
Groupe Gascogne ⁽¹⁾	40 206	0,11%	-	-
Autres actionnaires	5 944 151	15,86%	6 528 420	11,83%
Total	37 468 175	100,00%	55 181 567	100,00%

⁽¹⁾ Il a été pris pour hypothèse que les DPS attachés aux actions auto-détenues par Gascogne sont acquis par les autres actionnaires

5.8.2. Incidence de l'émission

Incidence de l'Opération sur la quote part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de la réalisation de l'Augmentation de Capital sur la quote part des capitaux propres consolidés part du Groupe par actions (calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2024 et du nombre d'actions composant le capital social de Gascogne à la date de la présente note d'opération (1)) serait la suivante :

	Quote part des capitaux propres consolidés (en euros)
Avant émission des 8 242 998 Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital	6,41
Après émission des 8 242 998 Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital ⁽¹⁾	5,56

⁽¹⁾ Augmentation de capital de 20 937 215 euros et émission de 8 242 998 actions nouvelles à hauteur des engagements de souscription reçus

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de la réalisation de l'Augmentation de Capital sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital de Gascogne, préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital social à la date de la présente Note d'opération (*)) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire
Avant émission des 8 242 998 Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital	1,00%
Après émission des 8 242 998 Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital	0,78%

^(*) Le nombre d'actions (après déduction des actions auto-détenues) à la date de la présente Note d'opération est de 29 399 074